

membres du cabinet, de même que moi, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, se préoccupaient de ce que les juges étaient appelés de plus en plus, et non sans un certain danger, à faire partie de conseils et de commissions, ce qui les entraînait dans des domaines qui n'étaient pas strictement judiciaires et même parfois dans des domaines où le résultat de leurs enquêtes risquait de les engager, sinon personnellement, du moins par suite de leurs rapports, dans des controverses politiques. Nous avons pensé et nous pensons toujours que cette tendance était dangereuse et qu'elle devrait être freinée sinon renversée.

Depuis que je suis ministre de la Justice, j'ai, comme je l'ai déjà dit, étudié dans quelle mesure les juges sont appelés à exercer ces diverses fonctions extra-judiciaires. J'ai constaté que, à part ce qu'on pourrait appeler des nominations occasionnelles à une commission royale ou quelque organisme de ce genre,—nominations qui sont également importantes,—il y a aussi des nominations de juges que l'on considère comme presque normales ou habituelles, surtout à l'échelon des cours de comté et de district, à titre de présidents de conseils et de commissions. Ces conseils et commissions sont parfois des organismes permanents constitués sous l'empire d'une mesure législative provinciale, ou des commissions provisoires de conciliation et d'arbitrage.

L'honorable député a parlé de ces organismes. Il a aussi parlé des commissions de police. La question de savoir si un juge de cour de comté peut assumer les fonctions de président d'une commission de police se pose vraiment. Je soulève la question parce que le juge de cour de comté sera appelé, assez souvent, à connaître de causes où l'accusation aura été portée par des agents de police que nomme la commission dont il est le président. Je n'irai pas plus loin pour l'instant. A mon sens, cela soulève une grave question.

Il y a aussi d'autres genres de conseils et de commissions. Je songe ici aux conseils de conciliation et aux commissions d'arbitrage dans les différends industriels. Je reconnais pleinement que dans certaines provinces notamment,—et je ne songe à aucune province en particulier,—l'usage établi veut que les juges, surtout ceux des cours de comté ou de district, soient nommés présidents de ces organismes.

Oui, j'ai des preuves attestant que dans certains cas des juges se trouvent surtout occupés à remplir les fonctions de président de ces organismes. De la sorte, ils touchent le montant intégral de leur traitement de juge, tout en recevant beaucoup d'émoluments supplémentaires qu'ils retirent de

leurs fonctions temporaires de président de ces conseils et commissions. Par contre, je le répète, dans d'autres cas le juge pourra passer tout son temps à exercer ses fonctions judiciaires. Il n'a ni le temps ni l'occasion d'être nommé à ces postes. Cela crée un écart entre les revenus des juges de nos cours.

Il y a un autre aspect que j'étudie et le voici. J'admets que, dans les provinces où des nominations de ce genre à des commissions d'arbitrage ou de conciliation sont presque passées dans l'usage, édicter ou prescrire soudainement que cette pratique devrait cesser désorganiserait la procédure de négociation des différends ouvriers car, me dit-on, il y aurait des régions où tout d'un coup il n'y aurait plus aucuns rouages pour régler les différends industriels.

Si tranchée que soit mon opinion de ministre de la Justice sur la question de savoir s'il convient que les juges servent à ce titre, je ne peux oublier qu'il s'agit d'un usage établi. Par conséquent je dois aborder le problème avec sagesse et bon sens.

Toutefois, après avoir mentionné la circonspection dont je dois faire preuve, je m'en rends compte, dans l'étude de ce problème, je tiens à dire que, à mon sens, il est fort peu souhaitable, et c'est une contradiction de principe, qu'un juge nommé en fonction de son impartialité à l'égard des parties en litige doive assumer une fonction qui ne consiste pas à décider entre deux parties en litige, mais à concilier ces parties. Je souligne ici en particulier la distinction qui existe entre une commission d'arbitrage et un conseil de conciliation. On peut soutenir que dans une commission d'arbitrage le juge remplit au moins une fonction semi-judiciaire. Il entend les arguments formulés par les deux parties et il leur sert d'arbitre, mais dans un conseil de conciliation la situation, à mon avis, est entièrement différente.

Dans ces commissions où le conciliateur est appelé à servir d'intermédiaire entre les parties, il est difficile, à mon avis, d'y voir un semblant de fonction judiciaire. C'est pourquoi je doute fort, après mon étude de la question, qu'il soit bon que les juges continuent à exercer les fonctions de présidents des commissions de conciliation.

Et maintenant, je reviens à ce que je disais au début. Je reconnais que si moi, ou quelqu'un d'autre, ou le gouvernement voulons faire quoi que ce soit pour modifier la situation, nous devons d'abord tirer les conclusions, puis aborder la question de façon raisonnée, pratique et régler notre programme de façon à ce que l'application de nos conclusions ne bouleverse pas la procédure établie pour le règlement des différends du travail. C'est dans cet esprit que nous devons